



**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN DATE DU 6 FEVRIER 2023**

DELIBERATION N°202302D06

<p>Un extrait de la présente délibération a été publié sur le site Internet de la Ville.</p> <p>Le : 09 FEV. 2023</p> <p>Présents : 15</p> <p>Excusés : 1</p> <p>Absents :</p> <p>En exercice : 16</p>	<p>Le six février deux mil vingt-trois à dix-huit heures les membres du Conseil d'Administration se sont réunis, salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de son Président M. Jackie GOULET et sur convocation faite par Mme Astrid LELIEVRE, Vice-Présidente, le 2 février deux mil vingt-trois.</p> <p>Étaient présents : Jackie GOULET, Astrid LELIEVRE, Patrice COMBEAU, Arlette BOURDIER, Bruno PROD'HOMME, Judith GRIMA, Fabienne SOURDEAU, Bernard HENRY, Joëlle DELAGARDE, Richard JACOT, Catherine GARRIVET, Françoise DAMAS, Michel GARNIER, Annie MOREAU, Michel NOEL</p> <p>Étaient excusés : Christophe CARDET donne pouvoir à Astrid LELIEVRE</p> <p>Absents :</p> <p>Assistaient également : M. Yves LEPRETRE, Directeur du CCAS et Mme Laurence JEAN, Assistante de Direction au CCAS.</p>
---	--

EXTENSION DU « FORFAIT MOBILITÉS DURABLES » POUR LES AGENTS DE LA VILLE DE SAUMUR

- Vu** le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
Vu les articles L.3261-1 et L.3261-3-1 du code du travail,
Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial du 1er février 2023,

Considérant que le CCAS de la Ville de Saumur souhaite étendre le dispositif du « forfait mobilités durables » afin d'encourager le recours aux modes de transports alternatifs et durables pour les déplacements domicile-travail des agents.

Tous les agents effectuant leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- avec leur cycle
- avec leur cycle à pédalage assisté personnel
- avec leur engin de déplacement personnel (EDP) motorisé dont l'agent est propriétaire (trottinette électrique, mono roue, gyropode, skateboard, hoverboard...)
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage
- ayant recours à un service de mobilité partagée comprenant la location ou la mise à disposition en libre-service de deux roues non thermiques (scooters et trottinettes électriques), de vélos avec ou sans assistance électrique ou d'EDP motorisés ou non ; ou les services d'autopartage de véhicules à faibles émissions (électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes)
- en possession d'une voiture électrique sans permis (en location ou en tant que propriétaire)

bénéficient du forfait « mobilités durables ».

Considérant que l'agent doit se déplacer avec un des moyens de transport cité ci-dessus, pendant un nombre minimal de 30 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le montant du forfait est déterminé après application du barème suivant :

Nombre de déplacements réalisés au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait par l'un des modes de transports éligible	Montant du FMD
Entre 30 et 59 jours	100€
Entre 60 et 99 jours	200€
100 jours et plus	300€

Considérant que le montant de ce forfait est fixé à 300 euros maximum, et sera versé en une seule fois sur l'année civile. Ce forfait sera versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration auprès de la collectivité.

Considérant que le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de la collectivité au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport mentionné ci-dessus, dans les conditions prévues.

L'utilisation de ces moyens de locomotion peut faire l'objet d'un contrôle de la part de la collectivité qui peut demander tout justificatif utile à cet effet.

L'agent recruté par plusieurs employeurs publics, dépose auprès de chacun d'eux sa déclaration sur l'honneur dans les mêmes conditions que celles fixées ci-dessus. Le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Considérant que la modulation du forfait et du nombre minimal de déplacements en fonction de la durée de présence de l'agent (recrutement au cours de l'année, placement de l'agent dans une autre position que celle d'activité pendant une partie de l'année) est supprimée

Accusé de réception en préfecture
049-264900895-20230209-202302D06-DE
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

Considérant que le versement du « forfait mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Considérant que sont exclus de ce dispositif, les agents bénéficiant :

- d'un logement de fonction sur leur lieu de travail
- d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service avec remisage à domicile
- d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail
- d'un transport gratuit par leur employeur

Considérant que ce dispositif entre en vigueur de manière rétroactive pour les déplacements domicile-travail effectués à compter du 1er janvier 2022,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVER** l'extension du « forfait mobilités durables » à compter du 1er janvier 2022 (effet rétroactif) dans les conditions ci-dessus définies.
- **AUTORISER** le Président du CCAS ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.
- **PRÉVOIR** l'inscription des crédits nécessaires au budget chapitre 012.

La Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale



Astrid LELIEVRE